

*Conférence d'ajustation*  
*Commentaire de l'arrêt surant du Conseil d'Etat :*

(2 juin. — 33.763. *Sieurs de Pressensé et Morhardt.*

MM. Imbart de la Tour, *rapp.*; Pichat, *c. du g.*; M<sup>e</sup> Raynal, *av.*).

VU LA REQUÊTE présentée pour les sieurs de Pressensé et Morhardt..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 20 août 1908 par lequel le préfet de police a créé deux postes d'assesseurs au tribunal administratif des moeurs, et, en tant que de besoin, une délibération du conseil municipal de Paris du 10 juill. 1908, fixant le traitement de ces assesseurs; — *Ce faire, attendu* que les requérants se pourvoient en qualité de contribuables de la ville de Paris; que le tribunal dont s'agit, qui prononce des peines allant jusqu'à l'emprisonnement, est illégal; qu'aucune peine ne peut être prononcée, dans notre droit, en dehors des garanties du droit commun et des tribunaux ordinaires; que, d'ailleurs, la prostitution n'est pas par elle-même un délit;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et tendant à ce qu'il soit déclaré recevable, et s'en référant, sur le fond, aux arguments du préfet de police, qui soutient la légalité de l'arrêté attaqué, par le motif que le tribunal dont s'agit ne prononce aucune peine directement, et que la réglementation comme la répres-

sion de la prostitution dans ses abus, rentre dans les attributions normales du préfet de police, telles qu'elles ont été implicitement maintenues par l'art. 484 du Code pénal;

Vu (l'arrêté des consuls du 12 mess. an VIII; les lois des 16-24 août 1790, 18 juill. 1837, 24 juill. 1867, 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872);

CONSIDÉRANT que, par sa délibération en date du 10 juill. 1908, le conseil municipal de Paris a voté des crédits destinés à assurer le fonctionnement d'un tribunal administratif, dont l'organisation et les attributions ont été précisées par l'arrêté du préfet de police, en date du 4 août 1908;

Cons. que cet arrêté contient des dispositions relatives à un tribunal administratif institué pour la répression de la prostitution dans l'intérêt de la santé publique; que si le préfet de police tient des dispositions de la loi du 16-24 août 1790 et de l'arrêté du 12 mess. an VIII, le pouvoir de faire des règlements édictant les mesures d'inspection et de surveillance auxquelles les filles publiques doivent être soumises dans l'intérêt du bon ordre, de la moralité et de la santé publiques, il ne peut lui appartenir de créer un tribunal appelé à exercer une véritable juridiction et à prononcer des peines; qu'il suit de là que l'arrêté précité est entaché d'excès de pouvoir;

Cons. que la délibération susvisée, par laquelle le conseil municipal de Paris a mis à la charge de la ville une dépense se rapportant à une institution illégalement créée, est, elle-même, entachée d'illégalité; et qu'en conséquence, les sieurs de Pressensé et Morhardt, agissant en qualité de contribuables, sont tout à la fois recevables et fondés à demander l'annulation de ladite délibération, ensemble l'arrêté du préfet de police;... (Délibération du conseil municipal et arrêté du préfet de police annulés).